



NOTE D'INFORMATION ASSURANCE RCP DES MEDIATEURS

Document à retourner daté et signé
avec la mention « lu et approuvé »

Il va de soi que tout médiateur doit agir avec prudence. Le respect de nos règles d'éthique et de méthode donne aux Médiateurs de l'Association un cadre leur permettant de ne pas se mettre dans le cas d'engager leur responsabilité à l'égard des parties à la médiation ou des tiers.

Néanmoins comme vous le savez et en avez le souci, le médiateur quelle que soit la profession dont il est issu est tenu d'avoir une **assurance civile responsabilité professionnelle** couvrant ses activités en médiation.

S'agissant des avocats, en exercice ou honoraires, membres du Barreau de Paris, nous vous confirmons que leur police collective souscrite auprès de MMA IARD par le Barreau de Paris sous le n° 127103713 couvre leur responsabilité à hauteur de **4.000.000 €**, par sinistre. Il est conseillé de souscrire des assurances complémentaires dès lors que ce plafond serait susceptible d'être dépassé.

Toute mise en cause de la responsabilité d'un médiateur qui serait membre du Barreau de Paris devrait immédiatement être signalée par celui-ci au Bureau des Assurances de l'Ordre à l'attention du Délégué du Bâtonnier en exercice.

S'agissant des **membres de l'AME non avocats**, ces derniers doivent justifier tous les ans, en début d'année d'une assurance civile responsabilité professionnelle couvrant leurs activités en médiation.